

CONVENTION DES NATIONS UNIES

La Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adoptée le 13 décembre 2006 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et a été ouverte à la signature le 30 mars 2007.

C'est le premier grand traité du 21ème siècle en matière de droits de l'homme et c'est la première convention des droits de l'homme à être ouverte au regard des organisations d'intégration régionale. En Région Wallonne, le Parlement a porté assentiment à ce texte. Ceci marque un changement dans les attitudes et les stratégies envers les personnes handicapées.

La Convention est un instrument des droits de l'homme qui comporte une dimension sociale importante. Elle rappelle que toutes les personnes doivent bénéficier de tous les droits et libertés fondamentaux. Elle précise la façon dont toutes les catégories de droits s'appliquent aux personnes handicapées et précise les domaines où des adaptations permettraient à ces personnes d'exercer vraiment leurs droits, ainsi que les domaines où ces droits ne sont pas respectés et où il convient de renforcer leur protection.

Les principes généraux de la convention sont :

- Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes
- La non-discrimination
- La participation et l'intégration pleines et effectives à la société
- Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité
- L'égalité des chances
- L'accessibilité
- L'égalité entre les hommes et les femmes
- Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

L'APPLICATION DE LA CONVENTION EN BELGIQUE

En Belgique, la Convention a été ratifiée le 2 juillet 2009, cela signifie qu'elle a approuvé cette convention et s'engage donc, vis-à-vis des personnes handicapées, à :

- garantir leurs droits
- les prendre en compte dans toutes les politiques et programmes ;
- éliminer toute forme de discrimination à leur égard.

Cette convention apporte une nouvelle définition du handicap, à savoir, le handicap est ce qui empêche les personnes handicapées :

- de participer pleinement et effectivement à la société
- et d'être sur pied d'égalité avec les autres personnes

Cette définition prend donc en compte les obstacles qui sont dus à l'organisation de la société et ne présente plus le handicap comme un élément médical propre à la personne handicapée.

La convention ne crée pas un nouveau type de droits, mais elle rappelle que les droits communs à tous les hommes s'appliquent aussi aux personnes handicapées et qu'ils doivent donc leur être garantis. De plus, elle prend en compte les besoins spécifiques des personnes handicapées et ce qu'il faut mettre en place pour qu'elles soient sur pied d'égalité avec les autres personnes (entre autres dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'adaptation, ...).

LES OBLIGATIONS POUR LES ÉTATS QUI ONT SIGNÉ LA CONVENTION?

- faire tout ce qu'il faut pour sensibiliser l'ensemble de la société à la question du handicap
- rendre l'environnement entièrement accessible aux personnes handicapées (par exemple : voirie, transports, bâtiments, services, information, communication,...)

La Belgique a aussi signé un "**protocole**" qui s'ajoute à la convention et dont l'objectif est de :

- reconnaître la compétence du Comité des personnes handicapées (comité créé auprès du secrétaire général de l'ONU et composé d'experts indépendants)
- envisager la possibilité qu'un État qui a signé la convention ne la respecte pas : dans ce cas, les personnes (« particuliers ») ou les groupes de particuliers qui s'estiment victimes de ce non respect peuvent s'adresser directement au Comité (après avoir introduit tous les recours possibles dans cet État)

A travers cette convention, les pays signataires :

- Réaffirment "le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination"
- Reconnaisent que "la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières

comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres"

- Soulignent l'importance de la condition des personnes handicapées dans les stratégies pertinentes de développement durable".
- Estiment que "les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement"
- Reconnaissent qu'il "importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales".

La Convention devrait avoir comme corollaire, la révision de toutes les législations, politiques et programmes existants dans les pays signataires, afin de s'assurer qu'ils sont conformes avec les dispositions de la Convention. Et également, de nouvelles législations dans de nombreux domaines.

LA MISE EN ŒUVRE NATIONALE DE LA CONVENTION

Selon l'article 33 de la Convention « les Etats parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la convention et envisagent de créer ou de désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans les différents niveaux de pouvoir ».

Elle demande donc à chaque Etat de mettre place une coordination au niveau interne.

Des points de contact ont été établis tant au niveau fédéral qu'au niveau des 7 entités fédérées (communautés et régions). Au niveau fédéral, le point de contact central a été confié à la au SPF sécurité sociale Direction générale de l'appui stratégique tandis que les point focaux en région sont confiés respectivement :

- Région Flamande: Diensten voor het Algemeen Regeringsbeleid
- Région Wallonne : Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées
- Région Bruxelles Capitale : Ministère de la Région de Bruxelles Capitale, Direction des Relations Extérieures
- Commission communautaire Française : Service Phare
- Commission communautaire commune : Administration
- Communauté Germanophone: Dienststelle für Personen mit Behinderung
- Communauté Française : WBI, Service multilatéral mondial

Il est également requis, mais non exigé, des Etats parties, de mettre en place un mécanisme de coordination au sein du gouvernement pour élaborer des politiques, mener des débats et sensibiliser sur les droits des personnes handicapées. En Belgique, c'est la Direction générale des Personnes handicapées qui assumera le mécanisme de coordination et chargée de récolter et coordonner les contributions des différents points de contacts des entités fédérées en veillant au respect des directives données par l'ONU.

PARTICIPATION DES ORGANISMES REPRESENTATIFS DES PERSONNES HANDICAPEES

La Convention exige la pleine participation de la société civile, et en particulier des organismes représentatifs des personnes handicapées (OPH), dans le processus de suivi.

En région wallonne, le rôle de la société civile est assumé par la **Commission Wallonne des personnes handicapées**. Les Etats sont invités à préparer leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention de manière ouverte et transparente, en tenant compte de l'article 4 de la Convention par lequel les États sont tenus de consulter et de faire participer les Organisations représentatives des personnes handicapées dans la mise en œuvre de la Convention. Les organisations de personnes handicapées (OPH) peuvent être impliquées à de multiples étapes du processus des rapports comme lors de la préparation du rapport de l'État partie.

Conformément à l'article 35 de la Convention, l'élaboration des rapports devrait être un processus ouvert et transparent et les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés, devraient être consultés et y participer activement, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, lors de la préparation du rapport de l'État partie.

A côté de son engagement dans le processus d'élaboration du rapport périodique, la société civile peut décider, de manière autonome, de fournir des informations complémentaires au Comité des droits des personnes handicapées à travers un rapport parallèle (ou shadow report), dans lequel, bien entendu, les autorités belges n'interviennent pas.

Si des consultations nationales peuvent être organisées avec la société civile afin de solliciter son point de vue ou discuter d'un projet de rapport, les OPH peuvent, au cours de la préparation du rapport de l'État, soumettre des informations et des recherches, identifier les domaines de préoccupation et formuler des recommandations pour le futur. Il est important de noter que les contributions fournies par les OPH peuvent être intégrées au rapport de l'État ou non.

MECANISME INDEPENDANT

La Convention impose également aux États de mettre en place un dispositif pour promouvoir, protéger et surveiller la mise en œuvre de la Convention. Le dispositif doit inclure au moins un mécanisme indépendant qui devrait mener des activités de sensibilisation, examiner la législation existante et les projets de législations, pour vérifier qu'ils respectent la Convention ; il devrait également fournir des conseils aux organismes gouvernementaux sur l'application de la Convention et mener des évaluations de l'impact sur les droits de l'Homme. Le dispositif devrait en aussi examiner les requêtes, mener des enquêtes, et publier des rapports. Il devrait mettre au point des indicateurs afin de surveiller les progrès et recueillir des informations sur les violations de la Convention. En Belgique, ce dispositif n'a pas encore été mis en place.

RAPPORT INITIAL GLOBAL

Chaque Etat est tenu de présenter un rapport initial global au Comité Convention dans les deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État. Le rapport initial est composé d'un document de base commun, qui fournit des renseignements généraux communs à tous les organes de Traités, et d'un document de traité spécifique, qui contient des informations spécifiques à l'application de la Convention. Comme la Belgique a ratifié la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, elle est tenue de rédiger son premier rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention pour la fin juillet 2011 au plus tard.

Ensuite les Etats parties seront tenus de soumettre des rapports périodiques au moins tous les quatre ans, ou plus fréquemment si cela est requis par le Comité. Les rapports périodiques ne devraient pas répéter l'information fournie dans le rapport initial, mais plutôt fournir des informations sur les mesures adoptées pour faire suite aux conclusions et aux recommandations formulées par le Comité lors de l'examen du rapport initial. Le rapport périodique devrait également fournir des informations sur tout développement important (qu'il soit positif ou négatif), survenu depuis l'examen du rapport initial.

En tant que point de contact pour la Wallonie, l'AWIPH a d'ores et déjà établi un premier rapport détaillé sur les mesures prises par la Région wallonne pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et sur les progrès accomplis à cet égard. Conformément au système de suivi visé à l'article 33 de la Convention, les associations représentatives des personnes handicapées ont été contactées afin de leur permettre d'inclure leurs remarques, commentaires ou suggestions.